Informations de base

2012/2254(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 187, paragraphe 1: membres suppléants; interprétation **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2012	Vote en commission		
11/12/2012	Décision du Parlement	T7-0484/2012	Résumé
11/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2254(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 211
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/10940

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0484/2012	11/12/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, article 187, paragraphe 1: membres suppléants; interprétation

2012/2254(REG) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant le vote en cas de vacance du siège du membre titulaire d'une commission (interprétation de l'article 187, paragraphe 1, du règlement).

Le Parlement a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 187, paragraphe 1, de son règlement:

- «En cas de vacance du siège du membre titulaire d'une commission, un membre suppléant permanent du même groupe politique est habilité à participer au vote à sa place, à titre temporaire jusqu'au remplacement provisoire du membre titulaire conformément à l'article 186, paragraphe 5, ou, faute d'un tel remplacement provisoire, jusqu'à la nomination d'un nouveau membre titulaire. Cette habilitation est fondée sur la décision du Parlement relative à la composition numérique de la commission et elle vise à garantir que puisse prendre part au vote un nombre de membres du groupe politique concerné égal à celui prévalant avant la vacance du siège».